

REPONSE

A une adresse de l'Assemblée Législative en date du 22 juin dernier, priant Son Excellence de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre :

Copie de la correspondance échangée entre lui et Son Excellence le Gouverneur-Général de la Puissance, relativement au renvoi d'Office du Ministère DeBoucherville.

Copie de la correspondance échangée entre Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur et l'Honorable Secrétaire d'Etat, ou aucun des membres du Conseil Privé de la Puissance, ayant rapport directement ou indirectement au dit renvoi d'Office du Cabinet DeBoucherville.

Copie complète du dossier dans l'affaire Bernatchez, Bélanger et Fournier, ayant rapport à la nomination et élection d'un conseiller municipal, pour le village de Montmagny, aussi copie de la lettre de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, datée de la Rivière Ouelle, ordonnant la révocation de la dite nomination, copie des rapports du Procureur-Général sur cette affaire et de la révocation de la dite nomination faite par Son Excellence ; copie de la correspondance de l'Honorable Secrétaire Provincial sur ce sujet, et aussi copie de la lettre de Son Excellence en date du 19 mars 1877, adressée à l'Honorable Secrétaire-Provincial, dont il est fait mention dans la dépêche du Lieutenant-Gouverneur à Son Excellence le Gouverneur-Général, au sujet du renvoi d'Office du Cabinet DeBoucherville ; copie de la Proclamation convoquant cette Législature pour la dépêche des affaires, le 19 décembre dernier.

Copie de la Proclamation invitant le peuple de cette Province à observer le 22e jour du mois de novembre dernier, comme jour d'actions de grâces.

Copie de toute correspondance échangée entre Son Excellence et le Secrétaire d'Etat, le Premier Ministre, ou aucun autre membre du Conseil Privé de la Puissance. au sujet de ce jour d'actions de grâces.

Par ordre,

(Signé)

F. G. MARCHAND,

Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 5 juillet, 1878.

 PROVINCE DE QUÉBEC,

Québec, 21 Novembre 1877.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que par ordre en Conseil approuvé le 20 novembre courant, (1877), il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur, d'ordonner qu'il soit lancé une Proclamation convoquant la Législature de la Province de Québec, pour le dix-neuf décembre prochain pour la dépêche des affaires.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

 (Signé), PH. J. JOLICŒUR,
Assistant-Secrétaire.

L. H. HUOT, Ecuier,
 Greffier de la Couronne
 en Chancellerie, Québec.

COPIE du Rapport d'un comité de l'Honorable Conseil Exécutif, en date du 1er novembre 1877, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 20 novembre 1877.

SUR LA CONVOCATION DU PARLEMENT DE CETTE PROVINCE.

L'Honorable Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics, dans un mémoire en date du 19 novembre courant, (1877), recommande qu'une proclamation soit préparée et publiée, convoquant la Législature de cette Province pour la dépêche des affaires, pour le dix-neuf décembre mil huit cent soixante et dix-sept.

Le comité concourt dans cette recommandation et la soumet à l'approbation du Lieutenant-gouverneur.

Certifié,

(Signé),

FÉLIX FORTIER,

Greffier du Cons. Ex.

A l'Honorable Secrétaire
 de la Province, etc., etc., etc.

CANADA,
Province de Québec. }
[L. S.]

L. LETELIER.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A Nos très-Aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de la Province de Québec, et à nos Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de Notre dite Province, qui devait se tenir et avoir lieu en Notre Cité de Québec, le troisième jour du mois de décembre prochain, — SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'Assemblée de la Législature de la Province de Québec, se trouve prorogée au troisième jour du mois de décembre prochain.

Néanmoins, pour certaines causes et considérations, Nous avons jugé à propos de la proroger de nouveau à mercredi, le dix-neuvième jour du mois de décembre prochain, de manière que vous ni aucun de vous n'êtes tenus ou obligés de paraître en notre dite Cité de Québec, le dit troisième jour de décembre prochain ; et nous voulons en conséquence que vous et chacun de vous, et tous autres y intéressés, paraissiez personnellement et soyez en notre dite Cité de Québec, mercredi, le dix-neuvième jour du mois de décembre prochain, pour la dépêche des affaires, et y traiter, faire, agir et conclure sur les matières qui, par la faveur de Dieu, en Notre Législature de la Province de Québec, pourront par le conseil commun de Notre dite Province, être ordonnées.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : Témoin, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable LUC LETELIER de Saint-Just, Lieutenant-Gouverneur de la dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province, ce vingt-troisième jour de novembre, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-et-dix-sept, et de Notre Règne la quarante-unième.

Par ordre,

L. H. HUOT,

Greffier de la Couronne en Chancellerie.

COPIE du rapport d'un comité de l'Honorable Conseil Exécutif, en date du 30 octobre 1877, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 30 octobre 1877.

L'Honorable Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics, dans un rapport, en date du trente octobre courant, (1877), expose que la Divine Providence a daigné éloigner de cette Province les calamités qui affligent d'autres peuples et favoriser ce pays d'abondantes moissons.

Qu'il est du devoir des habitants de cette Province de reconnaître par actions de grâces publiques, que tout bien vient de Dieu et que la terre demeurerait stérile sans le secours de sa divine bonté.

L'Honorable Commissaire recommande en conséquence, qu'une proclamation soit lancée par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur fixant le vingt-deux décembre prochain comme jour d'actions de grâces envers le Tout Puissant, pour le remercier d'avoir éloigné les calamités de nos foyers et d'avoir béni les travaux du peuple de cette Province en lui accordant une moisson abondante.

Le comité concourt dans le rapport ci-dessus, et le soumet à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Certifié,

(Signé),

FÉLIX FORTIER,

Greffier du Cons. Ex.

A l'Honorable Secrétaire
de la Province, etc., etc., etc.

PROCLAMATION.

CANADA,
Province de Québec. }
[L. S.]

L. LETELLIER.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner.—SALUT.

A. R. ANGERS, } . ATTENDU qu'il a plu au Tout-Puissant, dans sa divine
Proc. Génl. } bonté d'éloigner de Notre Province de Québec les
calamités qui affligent d'autres peuples, et de favoriser ce pays d'une
moisson abondante ; Et attendu qu'il est du devoir des habitants de notre
dite Province de rendre des Actions de Grâces Publiques à la Divine
Providence d'une aussi grande faveur ;

A ces causes, par et avec l'avis du Conseil Exécutif de Notre Province de Québec, nous avons fixé et choisi, et par les présentes fixons et choisissons, jeudi, le vingt-deuxième jour de novembre prochain, comme jour d'actions de grâces publiques envers le Tout-Puissant pour le remercier des faveurs qu'il lui a plu d'accorder aux habitants de notre dite Province.

De tout ce que dessus tous nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec : Témoin, notre Fidèle et Bien-Aimé l'honorable LUC LETELLIER de Saint-Just, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

A notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans notre dite Province de Québec, ce trentième jour d'octobre, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante et dix-sept, et de Notre Règne la quarante-unième.

Par ordre,
(Signé)

PH. J. JOLICŒUR.
Assistant-Secrétaire.

CANADA,
Province de Québec,
District de Montmagny. }

COUR DE MAGISTRAT,
Pour le comté de Montmagny.

Ex-parte.—JULES BÉLANGER, gardien et propriétaire d'un pont du village de Montmagny, dans le comté et district de Montmagny,

Requérant.

EUGÈNE FOURNIER, plongeur du village de Montmagny,

Intimé.

Le trente-et-unième jour de janvier mil huit cent soixante-et-dix-sept.

Présent : JAMES OLIVA, écuier.

La Cour après avoir entendu les parties en cette cause par leurs avocats respectifs et la déclaration faite en cette cause par l'Intimé et consigné au dossier et ses admissions faites Cour tenante :

Considérant que le huit janvier courant à une assemblée des électeurs du quartier du village de Montmagny, tenue au dit lieu pour l'élection d'un conseiller pour le dit quartier, il a été mis en nomination deux candidats savoir : Eugène Fournier et Jules Bélanger.

Considérant qu'ainsi il a été mis en nomination plus de candidats qu'il n'y avait de conseillers à élire.

Considérant que le président de la dite assemblée a accordé un poll à la réquisition du nombre d'électeurs voulu par la loi et a commencé alors et là à enregistrer les voix des électeurs présents en faveur de deux candidats.

Considérant que le dit président après le commencement de l'enregistrement des votes le dix-huitième jour de janvier sans attendre qu'il se fut écoulé une heure sans qu'il se fut enregistré de voix, a clos la dite élection et a proclamé élu conseiller le dit Eugène Fournier.

Considérant que la clôture de la dite élection et la dite proclamation étaient illégales, prématurées et contraires au texte formel de la loi :—La Cour déclare l'élection et la proclamation du dit Eugène Fournier illégales, les annule et les met au néant et ordonne que lundi le dix-neuvième jour de février prochain à dix heures de l'avant midi en le village de Montmagny dans le quartier sud du dit village de Montmagny, après les avis voulus par la loi, il sera tenu une assemblée des électeurs municipaux du dit quartier sud de la dite municipalité de Montmagny pour alors et là procéder à une nouvelle élection pour remplacer le dit Eugène Fournier dont l'élection est ainsi annulée par les présentes. Et la Cour nomme à cette fin Eugène Hamond, écuier, du village de Montmagny, pour président de la dite élection.

La Cour considérant que le dit Eugène Fournier, n'a pas soutenu sa dite élection, qu'au contraire il a admis et consenti qu'elle fut annulée et que partant il n'est pas responsable des irrégularités dont est entachée la dite élection, en partie des conclusions de la requête du dit Requérant par laquelle il conclut aux dépens contre le dit Intimé, est rejetée mais sans frais

(Signé) A. BENDER,
G. C. C. M., et G. C. M. C. M.

L'an mil huit cent soixante-et-dix-sept le dix-neuvième jour du mois de février sur les neuf heures avant midi.

A la réquisition des Sieurs Jules Bélanger et Magloire Langlois, tous deux électeurs contribuables du Quartier sud de la corporation du village de Montmagny, y demeurant ;

Je, Notaire public pour la province de Québec, résidant en la paroisse de Saint Thomas, dans le comté de Montmagny soussigné.

Me suis exprès transporté en la demeure du capitaine Eugène Hammond, située en le dit village de Montmagny, où étant et parlant à lui-même....., j'ai de la part des requérants dit et déclaré ce qui suit : savoir : Qu'il

aurait été en vertu d'un jugement prononcé par James Oliva, écuyer, magistrat stipendiaire en Janvier dernier à lui signifié, nommé président pour présider l'élection d'un conseiller dans le quartier Sud de la dite corporation du village de Montmagny qui doit avoir lieu cejourd'hui le dix-neuf de février pour élire un conseiller en remplacement d'Eugène Fournier l'élection duquel ayant été annulée par le dit jugement.

Que la dite élection serait inutile et ne saurait avoir aucun effet ou résultat autre que faire susciter des procès et faire encourir des frais considérables aux contribuables de la dite corporation du village de Montmagny pour les raisons suivantes, savoir : qu'il n'y a pas eu avis public donné dans le temps voulu et pourvu par le code municipal, savoir : sept jours francs entre le jour que l'avis a été donné et le jour de l'élection.

A ces causes nous avons protesté et sommé et comme par ces présentes nous protestons et sommons le dit Eugène Hammond de ne point présider la dite élection et qu'à défaut par lui de se faire les dits requérants entendent le tenir responsable personnellement de tous frais et dépens qui pourraient en résulter et pour tout ce que l'on doit et peut protester en pareille cas.

Et partant que dit est, nous lui avons laissé copie des présentes en son domicile afin qu'il ne puisse plaider ni prétendre cause d'ignorance.

Fait et notifié sous le numéro huit mille deux cent dix, au domicile du dit Eugène Hammond, écuyer, les jours et ans susdits de ce requis lecture faite.

(Signé)

F. X. GENDREAU.

St. Thomas, Montmagny, Février 19, 1877.

A l'Honorable

LUC LETELLIER DE ST. JUST,
Lieutenant-Gouverneur, Québec,

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'un jugement de la cour de Magistrat pour le comté de Montmagny, m'autorisant à présider une assemblée publique qui devait avoir lieu aujourd'hui ce 19ème jour de février, dans le but d'élire un conseiller pour le quartier Sud de la municipalité de Montmagny.

Conformément à la copie du jugement qui m'a été signifié, tel que voulu par l'article 34, je n'ai point présidé l'assemblée parceque l'avis légal tel que voulu par l'article 362 du code municipal en vertu du jugement ci-inclus, n'a pas été donné.

J'inclus aussi sous ce pli le protêt qui m'a été signifié aujourd'hui ce 19^{me} jour de février et en conséquence je recommande que Jules Bélanger, contribuable électeur, propriétaire, soit nommé pour remplir la place vacante, créée par l'annulation de l'élection de Sieur Eugène Fournier, tel qu'il appert par le dit jugement.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre serviteur,
(Signé), EUGÈNE HAMOND,
Président.

MONTREAL TELEGRAPH COMPANY.

Québec, 7 mars 1877.

By Telegraph From St. Thomas Village,
To A. R. ANGERS.

L'avis public pour élire le conseiller en question le 19 février dernier, a été affiché par le maire le 17 février au soir, comme secrétaire j'en ignorais.

(Signé) J. S. VALLÉE,
Secrétaire-Trésorier.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Québec, 9 mars 1877.

No. 296,77.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, de nommer M. Jules Bélanger, conseiller municipal pour le quartier sud du village de Montmagny en remplacement de M. Eugène Fournier dont l'élection a été annulée.

Veillez informer ce monsieur de sa nomination.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) PH. J. JOLICŒUR,
Assistant-Secrétaire.

J. S. VALLÉE, écr.,
Secrétaire-Trésorier,
St. Thomas, village,
comté Montmagny.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 27 mars 1877.

La nomination de Jules Bélanger comme conseiller municipal pour le quartier sud du village de Montmagny est, par les présentes, révoquée.

Par ordre,
J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire.

Approuvé, 27 mars 1877,
(Signé) L. LETELLIER.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Québec, 27 mars 1877.

No. 296,77.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur a cru, après de plus amples informations devoir révoquer votre commission comme conseiller municipal pour le quartier sud du village de Montmagny.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) PH. J. JOLICŒUR,
Assistant-Secrétaire.

JULES BÉLANGER, écr.,
Montmagny.

CANADA, }
Province de Québec, }

Municipalité du village de Montmagny.

A une assemblée des électeurs municipaux du quartier sud, de la corporation du village de Montmagny tenue le dix-neuvième jour de février courant, à dix heures du matin en conformité d'un jugement rendu par la cour de magistrat du comté de Montmagny en date du trente-unième jour de janvier mil huit cent soixante dix-sept, laquelle assemblée a été tenue dans la maison du Pont-Régent, située dans les limites du dit quartier sud, Eugène Hamond, écuier, la personne nommée par la dite cour pour présider la dite assemblée, ayant refusé de présider la dite assemblée quoique requis de le faire par les électeurs présents, le soussigné maire de la municipalité du village de Montmagny, agissant comme magistrat *ex-officio* et comme tel le plus ancien magistrat présent à la dite assemblée, prit la présidence de la dite assemblée.

Eugène Fournier, ayant été proposé par Louis Dion, Herménégilde Boulanger et autres électeurs du dit quartier Sud, de la corporation du village de Montmagny comme conseiller pour le dit quartier fut mis en nomination et aucune autre personne ne fut proposée par la dite assemblée en opposition à la nomination du dit Eugène Fournier durant l'espace d'une heure après la dite motion, j'ai proclamé duement élu comme conseiller pour le quartier Sud du village de Montmagny la dite personne de Eugène Fournier.

En foi de quoi j'ai signé les présentes à Montmagny le 19ème jour de février 1877.

(Signé) N. BERNATCHEZ, Maire.

Magistrat, ex-officio, président de la dite Assemblée.

(Vraie copie).

N. BERNATCHEZ,
Maire.

Montmagny, 19 mars 1877.

A l'Hon. J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire Provincial, Québec.

Monsieur,

Je regrette d'apprendre par votre lettre du 16 courant, que Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur a été avisé de ne pas révoquer la nomination de M. Jules Bélanger comme conseiller municipal du quartier sud dans le village de Montmagny.

L'article 362 du code municipal, dit : " l'omission de cet avis empêche la tenue de l'assemblée ; " mais il n'y a pas eu d'omission, puisqu'un avis ainsi que vous en avez été informé par M. l'ex-secrétaire-trésorier, a été donné le 17 février.

L'article 295 dit dans le cas de chaque élection générale " l'omission de tel avis public n'empêchera pas la tenue de telle assemblée."

Les contribuables ont les mêmes intérêts dans l'un ou l'autre cas, il est évident que ce n'est que par erreur que l'article 362, n'a pas été amendé de la même manière que l'article 295 par la 36 Viet, chap. 21, section 7.

L'article 16, dit : " nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités même impératives ne peut être admise sur action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales."

Il y a un fait patent, c'est que le dix-neuf février mil huit cent soixante et dix sept, il a été tenue une assemblée des contribuables au quartier sud, du village de Montmagny, pour élire un conseiller municipal.

Que la dite assemblée a été tenue en conformité d'un jugement rendu par la Cour de magistrat.

Qu'un avis public de la dite assemblée a été affiché à la porte de l'église et sur la maison où s'est tenu le poll pour le dit quartier sud ; et le dit avis a été lu à haute et intelligible voix par le soussigné, à la porte de l'église, à l'issue de la grand'messe, dimanche le dix-huit février dernier, ainsi qu'il appert par un certificat sous-serment produit et filé dans les archives du Conseil.

Que le président nommé par la dite Cour, ayant refusé de présider la dite assemblée, j'ai été appelé à la présider.

Que M. Eugène Fournier, ayant été mis en nomination, et aucun autre candidat ayant été proposé pour l'opposer, après le délai fixé par la loi, il a été déclaré élu par acclamation.

Que M. Eugène Fournier a été dûment assermenté comme conseiller municipal et il a exercé et exerce encore les fonctions de la dite charge municipale, ainsi qu'il appert par la copie du procès-verbal des votes et délibérations du conseil municipal du village de Montmagny de la séance tenue le vingt-trois février dernier, que j'ai l'honneur de vous transmettre afin d'être soumis à Son Excellence avec la présente.

Vous verrez par la copie du dit procès-verbal que tous les membres du conseil étaient présents à la dite séance et que pas un seul n'a fait objection à ce que M. Fournier vint à prendre son siège.

Je suis informé par des jurisconsultes distingués, que l'élection de M. Eugène Fournier, en supposant qu'elle fut irrégulière, ne peut être annulée et mise à néant que par le jugement d'un tribunal compétent, que tant que la dite élection, ne sera pas annulée par une cour de Justice et que M. Eugène Fournier occupera son siège de conseiller municipal, Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur n'a pas le droit de nommer un autre conseiller pour le remplacer.

Que Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ayant nommé M. Bélanger pour remplacer M. Eugène Fournier, avant que l'élection de celui-ci eût été annulée, la nomination faite par Son Excellence, est nulle de plein droit.

Malgré le profond respect que ressent le conseil municipal du Village de Montmagny pour Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur et les ordres qui sont émanés en son nom, étant convaincu que la nomination de M. Bélanger, comme conseiller a été faite irrégulièrement et illégalement, et que s'y soumettre serait renoncé aux droits et privilèges qui sont accordés à chaque citoyen, par la constitution et les lois de ce pays la majorité du conseil s'oppose et s'opposera fermement à l'admission dans son sein de M. Jules Bélanger.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur.

(Signé)

N. BERNATCHEZ,

Maire.

DÉPARTEMENT DES OFFICIERS EN LOI DE LA COURONNE.

Québec, ce 15 mars 1877.

Après avoir pris connaissance de la requête de M. Bernatchez, maire du village de Montmagny, en date du 10 de mars courant, et reçue le 13 du dit mois, demandant la révocation de Jules Bélanger comme conseiller municipal pour le quartier sud du dit village de Montmagny et représentant que Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur a été trompé et induit en erreur, et que la dite nomination a été faite d'après de fausses représentations, j'ai l'honneur de faire rapport comme suit :

Le dossier sur lequel je me suis appuyé pour recommander à Son Excellence la dite nomination constate que l'avis requis par la loi pour convoquer l'assemblée des électeurs municipaux pour procéder à la nouvelle élection ordonnée par le jugement de la cour n'a pas été donné. Un télégramme du secrétaire-Trésorier de la dite municipalité constate que l'avis de l'assemblée qui devait être tenue le dix-neuf février dernier n'a été affiché que le dix-sept au soir par le maire N. Bernatchez.

Le dossier contient aussi un protêt sommant le président nommé par le jugement de ne pas procéder à l'élection, vu que l'avis de l'assemblée requis par la loi n'avait pas été donné.

Tous ces documents avec une lettre du président nommé par le jugement, établissant qu'il n'avait pas présidé l'assemblée, ont été soumis à Son Excellence avec mon rapport recommandant la nomination de Jules Bélanger.

L'article 362 du code municipal exige que dans le cas d'une élection ordonnée par un jugement de la Cour, un avis public soit donné de la tenue de l'assemblée convoquée pour cette fin.

D'après l'article 238, cet avis doit être de sept jours entiers avant le jour fixé pour l'assemblée.

L'article 362 dit : l'omission de cet avis empêche la tenue de l'assemblée.

Le Requéant, N. Bernatchez, pour appuyer sa demande de révocation de la dite nomination, n'allègue pas que l'avis requis par l'article 362, sans lequel l'assemblée ne pouvait avoir lieu, a été donné ; il n'invoque pour soutenir sa demande, que le fait que, dans une occasion, (où une assemblée des électeurs ne pouvait même être tenue), il a procédé à faire une prétendue élection.

Une partie ne saurait retirer aucun avantage, ni créer aucune présomption en sa faveur du fait qu'elle a violé l'art. 362.

La prétendue élection faite par le Requérané Bernatchez, le jour où même une assemblée des électeurs ne pouvait avoir lieu, est non seulement annulable, mais elle est nulle de plein droit.

Je suis d'avis que la nomination faite par Son Excellence, de Jules Bélanger, comme conseiller municipal du quartier sud du village de Montmagny, a été bien faite, et ne doit pas être révoquée.

(Signé),

A. R. ANGERS,
Proc.-Gén.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 16 mars 1877.

Monsieur,

Au sujet de la requête que vous avez transmise le dix-neuf de ce mois concernant la nomination de M. Jules Bélanger comme conseiller municipal du quartier sud dans le village de Montmagny, j'ai l'honneur de vous informer que cette nomination faite par son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ne doit pas être révoquée. Il a été démontré à Son Excellence que l'avis requis par la loi pour convoquer l'assemblée des électeurs municipaux pour procéder à la nouvelle élection ordonnée par le jugement de la cour, n'a pas été donné. Un télégramme du Secrétaire Trésorier de la dite municipalité constate que l'avis de l'assemblée qui devait être tenue le dix-neuf février dernier, n'a été affiché que le dix-sept au soir par vous-même.

Il y a eu aussi un protêt sommant le président nommé par le jugement de ne pas procéder à l'élection vu que l'avis de l'assemblée requis par la loi n'avait pas été donné.

Tous ces documents, avec une lettre du président nommé par le jugement, établissant qu'il n'avait pas présidé l'assemblée, ont été soumis à Son Excellence avec un rapport recommandant la nomination de M. Jules Bélanger.

L'article 362 du code municipal exige que dans le cas d'une élection ordonnée par un jugement de la Cour un avis public soit donné de la tenue de l'assemblée convoquée pour cette fin.

D'après l'article 238 cet avis doit être de sept jours entiers avant le jour fixé pour l'assemblée.

L'article 362 dit, l'omission de cet avis empêche la tenue de l'assemblée.

Pour appuyer votre demande pour la révocation de cette nomination, vous n'alléguez pas que l'avis requis par l'article 362, sans lequel l'assemblée ne pouvait avoir lieu a été donné ; mais vous invoquez seulement pour soutenir votre demande, le fait que, (dans une occasion où une assemblée des électeurs ne pouvait même être tenue,) vous avez procédé à faire une prétendue élection.

Une partie ne saurait retirer aucun avantage, ni créer aucune présomption en sa faveur du fait qu'elle a violé l'article 362.

L'élection que vous avez faite le jour où une assemblée des électeurs ne pouvait avoir lieu, est non-seulement annulable, mais elle est nulle de plein droit.

C'est pourquoi il a été recommandé à Son Excellence de ne point révoquer la nomination de M. Bélanger.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire.

N. BERNATCHEZ, écr., maire,
Montmagny, P. Q.

EXTRAIT du registre des votes et délibérations du conseil municipal du village de Montmagny.

A laquelle séance du vingt-trois février mil huit cent soixante-et-dix-sept étaient présents : Nazaire Bernatchez, maire ; François-X. Gendreau, Joseph Michon, Godefroi Létourneau, Louis Létourneau, Albert Fiset et Eugène Fournier, écuier, formant un quorum sous la présidence du maire.

M. Gendreau propose, secondé par M. Létourneau qu'un avis public soit donné dimanche prochain après l'issue du service divin que des soumissions au rabais pour le posage du fer aux cages du pont Régent seront reçues d'ici à lundi prochain et ce d'après la spécification qui sera fournie par le secrétaire-trésorier. Agréé.

M. Louis Létourneau propose, secondé par M. Godefroi Létourneau, qu'il soit résolu et ordonné par ce conseil qu'à la première session de ce conseil, que Jean Stanislas Vallée, écuier, N. P., et secrétaire-trésorier du conseil municipal du dit village de Montmagny, fasse et donne à ce conseil une reddition de comptes légale des sommes des deniers par lui reçus en

sa qualité de secrétaire-trésorier des dépenses et des contributions et cotisations encore dues, donnant un détail du nom de chaque contribuable, le montant par lui payé et la date du paiement et que cette reddition de comptes soit appuyée des pièces justificatives. Agréé.

M. Gendreau propose, secondé par M. Michon, que ce conseil s'ajourne à lundi prochain le vingt-six février pour recevoir les soumissions pour poser le fer sur le glacis du pont Régent. Agréé.

(Signé)

N. BERNATCHEZ,
Maire.

J. S. VALLÉE,
Sect.-trés.

Assermenté ce vingt-troisième jour
du mois de février 1877, à Mont-
magny par-devant moi le soussi-
gné maire.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Municipalité du village de Montmagny.

Je Eugène Fournier ayant été dûment nommé conseiller pour le quartier sud de la corporation du village de Montmagny fais serment que je remplirai bien et fidèlement les devoirs de ma charge et cela au meilleur de mon jugement et capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide.

(Signé)

EUGÈNE FOURNIER.

(Signé)

NAZAIRE BERNATCHEZ,
Maire.

J. S. VALLÉE,
Sect.-trés.

Certifié comme étant une vraie et fidèle copie du registre des votes et délibérations du conseil du village de Montmagny.

(Signé)

NAPOLÉON BÉLANGER,
Sect.-trésorier.

Montmagny, 17 mars 1877.

Montmagny, 10 mars 1877.

A Son Excellence, l'Honorable

LUC LETELLIER de St. Just,

Lt.-Gouverneur pour la Province de Québec.

Québec.

Excellence,

Je prends la liberté de vous informer respectueusement que le dix-neuvième jour de février dernier, Eugène Fournier, du village de Montmagny a été élu par acclamation conseiller municipal, pour le quartier sud du dit village de Montmagny, à une assemblée des électeurs municipaux du dit quartier, tenue en conformité à un jugement rendu par la Cour de magistrat du comté de Montmagny, en date du trente-et-unième jour de janvier mil huit cent soixante et dix-sept ainsi qu'il appert à la copie du procès-verbal de la dite assemblée, que j'ai l'honneur de vous transmettre sous plis.

Que le dit Eugène Fournier a dûment été assermenté comme conseiller municipal et qu'il a déjà exercé et exerce actuellement les devoirs de la dite charge.

Le conseil apprend avec chagrin que Votre Excellence aurait été trompée, induite en erreur et que d'après de fausses représentations Votre Excellence étant sous l'impression que la dite charge était vacante vous auriez appointé la personne de Jules Bélanger pour remplir la charge de conseiller municipal pour le dit quartier Sud.

Sous les circonstances nous osons espérer respectueusement qu'en considération des faits d'autres parts relatés, il plaira à Votre Excellence de révoquer la dite nomination du dit Jules Bélanger, afin d'éviter les troubles inévitables qu'entraînera ce conflit d'autorités.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Votre Excellence,

le très-humble serviteur,

(Signé)

N. BERNATCHEZ,

Maire.

} HOTEL DU GOUVERNEMENT,
{ Québec, 19 mars 1878.

A Son Excellence

Le Très-Honorable COMTE DE DUFFERIN,
K. P., K. C. B., G. C. M. G.,
Gouverneur-Général du Canada,
Ottawa.

MY LORD,

Le factum d'explications ci-annexé que j'adresse à Votre Excellence aujourd'hui aura l'effet, j'en suis persuadé, de démontrer que j'ai toujours agi avec bienveillance et avec un sentiment d'assistance loyale envers l'Honorable M. DeBoucherville et ses collègues durant leur tenure d'office.

Ce qui aurait pu produire des conflits regrettables entre moi et mon Cabinet a été presqu'invariablement aplani par le bon vouloir que j'ai constamment mis à passer par dessus des actes irréguliers que je signale dans ce Mémoire.

J'espère, My Lord, que la position difficile qui m'a été faite ne sera pas justifiée seulement parce qu'elle est constitutionnelle, mais aussi parce que la conduite de mon Cabinet mettait en péril, non-seulement les prérogatives de la Couronne, mais les intérêts les plus sérieux du peuple de cette Province.

J'ai l'honneur d'être,
My Lord,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) L. LETELLIER,
Lieut.-Gouverneur.

} HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
{ Québec, 18 mars 1878.

A Son Excellence

Le Très Honorable COMTE DE DUFFERIN,
K. P., K. C. B., G. C. M. G.,
Gouverneur-Général du Canada,
Ottawa.

MY LORD,

J'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre considération des documents et des détails que je n'ai pu mettre devant le public, mais qui eussent fait comprendre d'avantage que la démission du Cabine. de M. de Boucherville m'était imposée par les circonstances.

Ces détails ne se trouvent point dans les correspondances que j'avais autorisé M. de Boucherville à mettre devant les Chambres et qui sont ci-annexées.

Depuis le jour où j'ai été élevé par Votre Excellence à la position que j'occupe maintenant, tous mes rapports privés avec les membres de mon Cabinet, jusqu'au temps de sa démission ont été, je dois le déclarer, généralement agréables ; mais, en ce qui concerne mes rapports officiels avec M. le Premier, j'ai presque invariablement éprouvé que je ne possédais pas, de sa part, cette confiance entière qui est le principal élément des bonnes relations entre le Représentant de la Couronne et ses aviseurs.

Après avoir étudié l'état général des affaires de notre Province ; après m'être convaincu que des changements législatifs et administratifs devenaient de plus en plus nécessaires, je décidai d'user avec modération, et avec la plus grande discrétion possible, de l'influence que ma position me donne, pour obtenir la réalisation de ce que je croyais être pour le plus grand avantage de la Province.

Je regrette de dire à Votre Excellence que, quoique M. de Boucherville ait le plus souvent pris mes conseils en bonne part, et qu'il les ait généralement approuvés, il n'en a pas moins presque toujours agi comme s'il ne les avait jamais reçus. Malgré cela, loin de me prévaloir de mon autorité pour entraver son action en aucune façon, je lui ai toujours montré une grande indulgence, comme Votre Excellence pourra s'en convaincre par l'exposé des faits suivants :

1o.—Durant la Session de 1876, un Bill avait subi ses trois lectures dans l'une des deux chambres, et seulement deux lectures dans l'autre.

Ce bill, revêtu de tous les certificats nécessaires pour me faire croire qu'il avait été régulièrement passé et adopté, me fut soumis par le Premier pour recevoir ma sanction.

En conséquence de l'ignorance de ces faits, dans laquelle je fus laissé par mes Aviseurs, j'accordai ma sanction à ce bill.

Peu de temps après je fus informé de cette irrégularité, et j'en parlai de suite au Premier. Je lui fis observer qu'un acte de cette nature entraînait des conséquences trop sérieuses pour qu'il fût mis en oubli.

Pour l'obliger, cependant, je ne lui fis pas un grief de ce fait de législation irrégulière, devenu irréparable.

2o.—Pendant cette même Session, un autre bill me fut présenté pour sanction. En l'examinant, je constatai un blanc non rempli que je signalai à l'attention de M. le Premier par la lettre suivante.—

Personnelle.

QUÉBEC, 27 déc. 1876.

MON CHER PREMIER,

“ Un bill, E, qui a originé dans le Conseil, a été passé par l'Assemblée Législative sans addition. En le lisant, avant d'apposer mon certificat de

“ sanction, je découvre, dans la section 6ème, à la 7ème ligne, qu'un blanc n'a pas été rempli.

“ Vous avez suivi la pratique, en ne fixant point la pénalité au Conseil Législatif ; mais la chose est passée inaperçue dans l'autre branche de la Législature, ou les Officiers auront, par quelque malentendu, omis d'y insérer le montant fixé par la Chambre, ou encore c'est une erreur dans la revise.

“ A propos de ces erreurs, vous en trouverez une dans la seconde section du même acte, où le mot amender est à l'infinitif. Je ne signale cette dernière, à laquelle j'attache très peu de conséquence, que parce que j'en ai trouvé une autre dans un acte où j'avais à vous signaler une omission que je crois fatale. ”

Bien à vous,

(Signé,) L. LETELLIER.

M. le Premier vint me dire qu'il regrettait cette omission, et me demanda de sanctionner ce dernier bill dans l'état où il était.

L'esprit de conciliation avec lequel j'y consentis sembla lui être agréable.

30.—En mars 1877 (vide annexe A), mes aviseurs me firent faire, pour le quartier Sud du village de Montmagny, une nomination d'un conseiller municipal, sous le prétexte qu'il n'y avait pas eu d'élection, ou que si telle élection avait eu lieu, elle était illégale.

Je crois devoir'en expliquer toutes les circonstances à Votre Excellence à cause du principe important qui y était engagé.

Après l'examen personnel que je fis des requêtes et des autres documents se rattachant à cette élection, j'allai voir M. le Premier, à son propre bureau, pour le prier de ne point hâter la nomination qu'on lui demandait de faire d'un conseiller municipal pour cette localité, avant d'être plus amplement renseigné.

Je lui fis observer qu'il apparaissait qu'une élection municipale avait eu lieu, et que, dans ce cas, comme principe, le Conseil Exécutif ne devait point intervenir. J'ajoutai que du moment qu'une élection légale ou même illégale avait eu lieu, il appartenait aux tribunaux d'en juger suivant le cours ordinaire de la loi, dont ils sont les interprètes.

J'intimai alors à M. de Boucherville, que je maintenais *en principe* que toutes les matières ressortant du pouvoir judiciaire devaient être laissées invariablement aux tribunaux ; lesquels, par leur organisation, peuvent mieux que l'Exécutif s'enquérir des matières de fait et de la preuve ; et que je ne permettrais jamais que le pouvoir exécutif fût substitué au pouvoir judiciaire, lorsque ce dernier avait juridiction,

M. le Premier trouva que cette opinion et les principes sur lesquels je m'appuyais étaient conformes à ses idées et nécessaires à la bonne administration de la justice. Il me demanda si je consentirais à voir M. Angers, le Procureur-Général, à ce sujet.

J'y consentis de suite, et M. le Procureur-Général fut mandé immédiatement. Les faits se rapportant à cette difficulté d'élection, et ma manière de les envisager lui furent alors communiqués. Il promit qu'avant de faire faire une nomination par le Lieutenant-Gouverneur, il s'enquerrait.

Peu de temps après il me fit rapport qu'il s'était enquis des faits et, à sa suggestion, je fis la nomination de Jules Bélanger comme conseiller.

Au commencement de mars 1877, des difficultés et des rixes provenant de cette élection avaient lieu à Montmagny.

Après cette nomination, ces rixes se renouvelèrent jusque dans le sein même du conseil municipal d'où l'on expulsa, avec violence le conseiller que l'on m'avait ainsi fait nommer ; cette nomination m'avait été recommandée nonobstant le fait qu'il y avait eu une élection, qu'elle avait été faite et présidée par le maire, qu'Eugène Fournier avait été rapporté élu à l'unanimité, qu'il avait été assermenté suivant la loi, et que même, lorsqu'on me recommanda la nomination de Jules Bélanger, la personne ainsi élue avait effectivement pris son siège, avait été assermentée et avait siégé dans le dit Conseil, ainsi que les minutes du Conseil le constatent.

En apprenant plus tard ces faits, je les communiquai à M. le Premier et lui demandai de faire préparer la révocation de la nomination qu'on m'avait ainsi fait faire, contrairement aux principes énoncés plus haut, et dont il avait lui-même admis la justesse.

M. le Premier me répondit que la chose était d'une nature très délicate, vu que cette action serait contraire à la recommandation de M. Angers, son procureur-général : il termina en disant qu'il lui ferait préparer un mémoire à ce sujet.

Ce mémoire, je le reçus quelques jours plus tard ; après l'avoir lu, j'intimai de nouveau à M. de Boucherville que, dans l'intérêt de la paix et par respect pour le principe de ne point substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire, dans les matières du ressort de ce dernier, j'insistais à ce que cette révocation fût faite.

Après avoir attendu plusieurs jours pour une réponse, et n'en recevant aucune de M. le Premier, je lui adressai la lettre dont suit copie :

Personnelle et confidentielle.

Québec, 14 Mars, 1877.

Mon cher DE BOUCHERVILLE,

“ Je n'ai pas eu de réponse au sujet de la nomination d'un conseiller à
“ Montmagny.

“ Ceux qui ont trompé le Gouvernement pour me faire faire un acte
“ exécutif, à l'encontre d'une question qu'ils savaient alors appartenir au
“ domaine judiciaire, ne doivent pas, ce me semble, mériter des égards qui
“ ne peuvent être que blessants pour le Gouvernement et pour moi-même

“ Le remède est bien simple : rescinder cette nomination—laisser les
“ parties intéressées se débattre devant les tribunaux.

Bien à vous,

(Signé,) L. LETELLIER.

Si j'insiste, Mylord, sur ce dernier point, c'est pour démontrer à Votre Excellence, que M. le Premier Ministre connaissait parfaitement alors ma manière de voir à cet égard, et qu'il ne devait, par conséquent, sans m'en prévenir et surtout sans m'en aviser, proposer durant la dernière session de la Législature, aucune législation ni faire aucun acte administratif tendant à substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire.

Il était facile au Premier Ministre de comprendre, d'après mes observations et les fréquentes conversations que j'avais eues avec lui, que je ne pourrais consentir à voir dépouiller les sujets de Sa Majesté du droit que leur garantit la Grande Charte, de ne subir aucune atteinte à leurs biens, autrement qu'en vertu du jugement des tribunaux du pays.

40.—Le 19 mars 1877, à la veille de m'absenter pour quelques jours, j'écrivis à l'Honorable M. Chapleau, et dans un *post-scriptum* à ma lettre, je lui dis :—“ Faites moi donc le plaisir de dire au Premier que s'il a besoin
“ de mon *concours*, M. Gautier pourra m'apporter les documents qui
“ requerront ma signature.”

M. de Boucherville a dû comprendre par là, que si j'étais prêt à lui donner mon *concours*, c'était à la condition de voir, avant de les signer, les documents qui m'étaient soumis.

Je vous laisse, My Lord, à juger de quelle manière on a interprétée ma pensée.

50.—A la date du 6 novembre dernier j'adressai à l'Honorable M. DeBoucherville, la lettre dont suit copie :

Personnelle.

Québec, 6 novembre, 1877.

L'Honorable C. B. DEBOUCHERVILLE,
Premier, etc., etc.

" Mon cher DE BOUCHERVILLE,

" La dernière *Gazette Officielle* publie sous ma signature deux Proclamations que je n'avais pas signées.

" L'une est pour la convocation des Chambres, et je l'avais réservée pour vous en parler ; l'autre, que je n'ai pas même vue, fixe un jour d'actions de grâces.

" Ces procédés, que je ne qualifierai pas, produisent, en outre de leur inconvenance, des nullités que vous comprendrez facilement. "

Bien à vous,

(Signé,) L. LETELLIER.

Voici les notes que j'ai prises de ma conversation avec M. DeBoucherville à ce sujet :

M. DeBoucherville est venu le même jour qu'il a reçu cette lettre pour me dire qu'il regrettait que la chose fût arrivée, qu'il n'y avait pas de sa faute. J'acceptai cette excuse, et je lui dis alors que je ne tolérerais pas que l'on se servit de mon nom lorsqu'il serait nécessaire à aucun acte de mon office, sans que l'on m'eût soumis les documents qui nécessiteraient ma signature et sans que l'on m'eût donné des informations. M. DeBoucherville m'assura que cela serait fait à l'avenir.

(Signé,) L. L.

Go.—Mais, My Lord, il est un point encore plus important que je ne peux taire plus longtemps.

Des conversations que j'ai eues avec M. DeBoucherville il résulte un fait qui, s'il était connu, suffirait à lui seul pour me justifier de n'avoir pas cru qu'il possédait la confiance du peuple de cette Province.

Je lui remontrai à deux reprises, quelque temps après la session de 1876, que des millions avaient été votés comme aide à tous les chemins de fer en général, lorsque nos finances me paraissaient dans un état à ne pas nous permettre d'entreprendre de prodiguer à la fois des subsides à ces nombreuses entreprises, et surtout lorsque notre crédit se trouvait, sans cela, si considérablement engagé dans la construction du chemin de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. Il m'avoua bien sincèrement que ces concessions, tout en ayant pour objet le développement de la Province, étaient nécessitées par des causes politiques ; que, sans cela, le support des représentants dont les comtés sont traversés par ces chemins de fer, cesserait

d'être assuré au gouvernement, qu'il n'y aurait pas moyen d'avoir de majorité, que ces membres formaient des combinaisons, des "rings," pour contrôler la Chambre.

M. de Boucherville n'ignore pas que je lui dis alors qu'il valait mieux sauver la Province qu'un gouvernement, et que, si son administration n'était pas assez forte pour résister à ces influences, il vaudrait mieux, pour lui, faire une combinaison avec les hommes honnêtes de bonne volonté de chaque parti, que de se soumettre à la dictée de ces "rings" et au contrôle de ces combinaisons.

Lorsqu'il n'a rien fait pour se soustraire à cette influence délétère, après l'aveu qu'il m'a fait lui-même que la législature était contrôlée par ces "rings" ; lorsque, par sa législation, il a voulu la favoriser de nouveau, pendant la dernière session, sans avoir obtenu mon avis, n'avais-je pas le droit comme représentant de ma Souveraine, de croire et de me dire que M. de Boucherville ne possédait pas une majorité constitutionnellement formée au sein de l'Assemblée Législative ?

70.—En communiquant aux Chambres mes mémoires du 25 février et du 1er mars dernier, M. le Premier Ministre et M. le Procureur-Général Angers ont, en violation de leur devoir, outrepassé l'autorisation que je leur avais donnée à cet effet par ma lettre du 4 mars dernier. Ils ont accompagné cette communication du rapport de prétendues conversations dont je conteste l'exactitude et dont je signale l'inconvenance.

Je ne signalerai, My Lord, qu'un seul fait pour prouver cette inexactitude et cette inconvenance. Les Honorables Messieurs de Boucherville et Angers, dans leurs explications aux Chambres, insistent beaucoup sur le télégramme que M. de Boucherville m'a envoyé à la Rivière-Ouelle pour me demander la permission d'introduire des résolutions concernant les finances, et sur le blanc-seing que je lui ai transmis en réponse.

Mais eux-mêmes ont fait remplir le blanc-seing par mon Secrétaire particulier, de manière à donner au télégramme le sens que je lui avais attribué, savoir, d'une demande de la permission d'introduire les subsides. Voici la copie du message fait avec ce blanc-seing.

M. le Trésorier Church présente un message de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, lequel est comme suit :

" L. LETELLIER."

" Le lieutenant-gouverneur de la Province de Québec transmet à l'Assemblée Législative les estimations supplémentaires pour l'année courante et celles pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1879, et en conformité des dispositions de la 54e clause de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, il recommande ces estimations à l'Assemblée Législative.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Québec, 30 janvier 1878."

Mes ministres n'ont jamais eu, de leur propre aveu, d'autre autorisation de ma part pour introduire leur résolutions de chemin de fer et de taxations que le blanc-seing ci-dessus dans lequel il n'en est pas dit un mot. D'ailleurs, il est à remarquer que les résolutions de chemin de fer ont été introduites le 29 janvier, pendant que le message est daté du 30.

C'est pour cette raison, Mylord, que je vous fais connaître tous les faits et tous les détails qui se rattachent aux rapports que j'ai eus avec M. de Boucherville et ses collègues.

S'il n'y avait que mon individualité en cause, je m'abstiendrais de réclamer en aucune façon contre les injustes appréciations qu'en violation de leur devoir ils ont faites de la conduite du représentant de la Couronne ; mais il s'agit ici du maintien même de la constitution qui nous régit.

Si l'on a publié, sans aucune autorisation de ma part, des proclamations que je n'avais pas signées, est-il étonnant que l'on ait proposé en mon nom aux Chambres des messages sur lesquels je n'avais pas été avisé ?

C'est parce que, comme Représentant de ma Souveraine, je suis injustement et indignement traîné devant le public que je vous fais connaître, My Lord, que, dans l'exercice de mon devoir comme son représentant, je n'ai pas eu seulement pour but de protéger la dignité de mon office ; mais de donner au peuple de cette Province l'occasion de comprendre que l'exercice de la prérogative royale dans les circonstances actuelles n'est pas hostile à ses libertés constitutionnelles ; qu'au contraire elle lui fournit les moyens d'exercer librement son jugement.

Il résulte, My Lord, de ce que je viens d'exposer :

1o. Que généralement les recommandations que j'ai faites à mon Cabinet n'ont pas reçu cette considération qui est due au Représentant de la Couronne :

2o. Que mon nom a été employé par les membres du gouvernement comme signature à des documents que je n'avais jamais vus ;

3o. Qu'on a publié, dans la Gazette Officielle, une proclamation convoquant la Législature sans me consulter ni m'en aviser, et avant que ma signature n'y fut apposée ;

4o. Qu'une autre proclamation fixant un jour d'actions de grâces a été pareillement promulguée dans les mêmes conditions ;

5o. Que, quoique j'eusse par mes conseils et par ma lettre du 14 Mars 1877, intimé à M. le Premier ma ferme détermination de protéger les habitants de cette Province contre les décisions arbitraires du pouvoir exécutif, dans les matières où les tribunaux ont juridiction, M. le Premier Ministre a cru devoir, sans ma participation et sans me conseiller, proposer aux chambres, dans la législation sur le Chemin de Fer Q. M. O. et O., de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire ;

60. Que, sans m'avoir avisé et sans avoir reçu mon autorisation, en aucune façon quelconque, le Gouvernement de M. de Boucherville a proposé à la Législature une mesure de taxation presque générale, sur les contrats et les transactions ordinaires de la vie, les transferts de parts de Banque etc., etc., lorsqu'aucun message de ma part n'avait été demandé pour cette objet, ni signé par moi pour en autoriser la proposition aux Chambres ;

70. Qu'après sa démission, le gouvernement de M. de Boucherville a manqué de nouveau à son devoir, en donnant, pour faire ajourner les chambres de jour en jour, des raisons autres que celles convenues entre moi et le Premier, et cela, au risque de préjuger l'opinion publique contre le représentant de la Couronne ;

80. Que lors de la communication des causes qui ont nécessité la démission du Cabinet, dans les explications qui ont été données par le Premier Ministre au Conseil Législatif, et par le Procureur-Général à l'Assemblée législative, tous deux se sont servis de prétendues conversations qu'il n'avaient aucune autorisation de communiquer aux Chambres, puisque le Premier Ministre, avait, par sa réponse à la lettre du Lieutenant-Gouverneur du 4 mars courant, limité ses explications à la communication aux chambres, des mémoires du 25 fév., et du 1er mars, et des réponses du Premier Ministre du 27 fév. et du 2 et 4 mars courant ;

90. Que, partant, les additions et les commentaires faits par le Premier Ministre au Conseil Législatif et par M. le Procureur Général à l'Assemblée législative, étaient contraires aux conditions stipulées entre le Lieutenant-Gouverneur et le Premier Ministre ;

100. Que le Premier Ministre et ses Collègues, en se servant de prétendues conversations privées pour expliquer les causes de leur démission, et ce, contrairement à ce qu'ils devaient à la Couronne, et à ce qu'ils s'étaient obligés d'observer envers elle, ont mis le Lieutenant-Gouverneur dans la nécessité de faire connaître à Votre Excellence toutes les raisons de cette démission.

J'ai l'honneur d'être,

My Lord,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

L. LETELLIER,

Lieut.-Gouverneur.

ANNEXE A.

RÉSUMÉ DU DOSSIER OFFICIEL.

En janvier, 1877, une élection avait eu lieu pour le quartier sud du village de Montmagny. Cette élection ayant été déclarée nulle par la Cour, celle-ci en ordonna une nouvelle, et chargea Eugène Hamond d'y présider.

Au jour fixé, Eugène Hamond refusant de présider, Naz. Bernatchez, écr., maire de la municipalité, le plus ancien magistrat présent, prit la présidence.

L'assemblée élit Eugène Fournier.

Eugène Hamond écrivit au Lieutenant-Gouverneur qu'il n'avait pas présidé l'assemblée, sans ajouter cependant qu'il n'y avait pas eu d'élection. Il recommandait, en même temps, la nomination de Jules Bélanger.

Eugène Fournier, élu à l'assemblée du 19 février, prêta le serment d'office et prit son siège le 23 février.

Le 3 mars, le Procureur-Général (M. Angers), recommanda la nomination de Jules Bélanger, qui fut nommé en conséquence le 7 du même mois.

Le 10 mars, M. Barnatchez, maire de Montmagny, adressa au Lieutenant-Gouverneur un mémoire exposant les faits et demandant la révocation de la nomination.

Le 15 mars, le Procureur-Général fit un rapport recommandant que la nomination de Jules Bélanger fût maintenue.

Le 27 mars le Lieutenant-Gouverneur révoqua cette nomination, sur un rapport du Gouvernement.

ANNEXE B.

Québec, 4 Mars, 1878.

A L'HON. C. B. DE BOUCHERVILLE,

Le Lieutenant-Gouverneur désire que ses deux mémoires (du 25 février et du 1er mars,) adressés à l'Hon. M. de Boucherville, et que les réponses faites à ces mémoires par l'Hon. M. de Boucherville (du 27 février et du 3 mars), ne soient pas communiqués maintenant aux Chambres.

Cette communication, autorisée par le Lieutenant-Gouverneur, à la demande de l'Hon. M. de Boucherville, devra être faite sitôt que les arrangements pour la formation d'un nouveau Conseil Exécutif seront terminés.

L'Hon. M. de Boucherville pourra faire connaître aux Chambres que la raison de l'ajournement, d'un jour à l'autre, est nécessitée par cette dernière cause.

(Signé.) L. LETELLIER.

Québec, 4 mars 1878.

EXCELLENCE,

Conformément à votre désir exprimé dans une lettre de ce jour, je remettrai jusqu'à la formation d'un nouveau Conseil Exécutif, les explications que j'étais autorisé par Votre Excellence à donner aux Chambres.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé.) C. B. DE BOUCHERVILLE.

{ HOTEL DU GOUVERNEMENT,
Québec, 25 février, 1878.

Le Lieutenant-Gouverneur désire que le Conseil Exécutif prépare pour sa considération, un "factum" comprenant une copie des documents suivants, savoir :

1o.—Une copie des Actes du Parlement Fédéral, autorisant la construction du chemin de fer maintenant connu sous le nom de "Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," ainsi qu'une copie des Actes de la Législature de la Province de Québec, concernant le même chemin.

2o.—Une copie des actes de la Législature de la Province de Québec concernant la construction de la voie ferrée entre Québec et Montréal, ligne désignée communément sous le nom de "Chemin de fer du Nord."

3o.—Copie des règlements de chacune des corporations municipales, au moyen desquels elle s'est engagée à venir en aide à la construction des dits chemins.

4o.—Un état du montant de l'aide payé par chacune de ces corporations, et une copie des correspondances échangées entre le gouvernement, ses commissaires, ou les contracteurs des dits chemins de fer, et les mêmes corporations municipales, au sujet de leur aide ou subvention.

50. Copie des divers contrats qui ont été passés pour la construction de ces divers chemins ;

60. Une copie des rapports officiels ou *confidentiels* des ingénieurs qui ont été chargés de localiser ces lignes de chemins de fer, en tout ou en partie ;

70. Copie du Rapport des Commissaires des chemins de fer soumis aux Chambres durant la présente session, au sujet des dits chemins ;

80. Copie des représentations faites au Gouvernement par les corps municipaux ainsi intéressés ou par les contribuables de ces municipalités au sujet des conditions de leur aide en subvention ;

90. Copie des résolutions qui ont été proposées à la Législature Provinciale, durant la présente session, au sujet des dites subventions et pour en faciliter le paiement et le recouvrement ;

100. Copie du bill basé sur ces résolutions qui a été proposé à la Législature de Québec durant la présente session ;

110. Un plan indiquant les diverses localisations de chacune des dites voies ferrées ou d'aucune partie d'icelles ;

120. Un exposé des raisons qui ont engagé le gouvernement provincial à ne se point contenter des dispositions du droit statuaire et public, et de celles du code civil de cette Province, pour opérer le recouvrement des sommes d'argent qui peuvent être dues par ces Corporations, mais, sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, avec le Lieutenant Gouverneur, à proposer une législation *ex post facto* pour les y contraindre.

Un autre projet de loi fort important, pour pourvoir au prélèvement de nouveaux impôts, a été aussi pareillement proposé à la Législature, sans avoir été soumis à la considération préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Le Lieutenant-Gouverneur comprend facilement que des propositions d'importance secondaire, et sur lesquelles il a été officiellement renseigné d'avance, peuvent être comme matière de routine, proposées aux Chambres, sans un ordre exprès de sa part ; mais il ne saurait permettre que l'exécutif fit des communications de sa part à la Législature, dans celles qui sont d'un ordre nouveau ou important, sans son autorisation spéciale et sans en avoir été pleinement renseigné et avisé préalablement.

(Signé)

L. LETELLIER,

Lieut.-Gouverneur.

Québec, 27 février 1878.

A Son Excellence
le LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Province de Québec.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur d'accuser réception du mémoire que Votre Excellence m'a fait remettre hier après-midi par votre Aide-de-Camp, qui m'informa, en même temps que vous étiez malade au lit.

J'ai soumis ce mémoire au Conseil-Exécutif, et je vais voir, ainsi que Votre Excellence le désire, à ce que diligence soit faite pour que tous les documents demandés vous soient transmis au plus tôt.

Par anticipation du factum que désire Votre Excellence, et qui devra contenir un exposé plus détaillé des motifs qui ont engagé le gouvernement provincial à proposer les mesures sur lesquelles vous attirez mon attention, je crois devoir vous représenter :

Qu'entre autres, les raisons qui ont porté le gouvernement à soumettre à la Législature une loi obligeant les municipalités à payer leurs souscriptions pour la construction du chemin de fer provincial, sur la décision du Lieutenant-Gouverneur en conseil, après un rapport assermenté d'un ingénieur compétent, et après un avis de quinze jours pour donner à ses municipalités l'occasion d'être entendues, sont le mauvais vouloir de certaines municipalités, manifesté chez les unes, par leur négligence à répondre aux demandes du Trésorier, chez d'autres, leur refus formel de payer, et, dans certains cas, par les résolutions adoptées demandant des conditions nouvelles aux engagements qu'elles avaient pris avec le gouvernement.

Le gouvernement a cru que sans cette Législation, dont l'objet est d'éviter les lenteurs des procédures judiciaires ordinaires, le résultat du mauvais vouloir de ces municipalités, eût été, soit de nécessiter un nouvel emprunt par la Province, et par conséquent, une charge injuste sur les municipalités qui n'avaient pris aucun engagement et qui ne devraient retirer aucun avantage immédiat de la construction de ce chemin, soit d'arrêter complètement les travaux commencés, avec la perte inévitable des intérêts sur le capital énorme déjà engagé dans cette entreprise, et les autres dommages qui en seraient résultés.—Le gouvernement s'obligeant d'abord, par cette loi, de remplir les conditions dont il est convenu avec ces municipalités, a cru qu'en substituant aux tribunaux ordinaires le Lieutenant-Gouverneur avec un Conseil-Exécutif responsable à la Législature et au peuple, il offrait aux parties intéressés un tribunal qui leur assurait autant de garanties que les tribunaux ordinaires.

Je me permettrai, de plus, de faire remarquer à Votre Excellence que des dispositions analogues à cette législation se trouvent déjà dans nos statuts. Je citerai à Votre Excellence le chapitre 83 des Statuts Refondus du Canada et aussi le chapitre 47 de la 36^e Victoria des Statuts d'Ontario.

Je soumet humblement à Votre Excellence qu'une loi faite pour mieux assurer l'exécution d'un contrat ne saurait reproduire un effet retroactif ; elle statue pour l'avenir et a pour objet les intérêts respectifs des parties.

Maintenant, je prie Votre Excellence de remarquer que pendant qu'Elle était à la Rivière Ouelle, j'eus l'honneur de lui demander son autorisation pour mettre la question des finances devant la Chambre, et qu'Elle eut la bienveillance de me répondre qu'Elle envoyait un blanc par le poste, ce que je pris, dans le temps, pour une grande marque de confiance de sa part. Je reçu, en effet, un blanc avec votre signature que je remis au Trésorier qui le fit remplir par votre Aide-de-camp. Plus tard, j'eus l'honneur de demander à Votre Excellence une autorisation générale pour soumettre à la Chambre les mesures concernant les question d'argent, ce que Votre Excellence m'accorda avec sa bienveillance ordinaire. Cette permission, du reste, m'avait toujours été accordée par votre prédécesseur, le regretté M. Caron. Je dois avouer qu'avec cette autorisation et la conviction où j'étais que Votre Excellence avait lu le discours du Trésorier dans lequel il annonçait les taxes proposées plus tard, je me suis cru en droit de dire à mes collègues que j'avais votre permission pour toutes les questions d'argent.

Je prie Votre Excellence de croire que je n'ai jamais eu l'intention de m'arroger le droit de faire passer des mesures, sans avoir son approbation, et que, dans la circonstance actuelle, ayant eu l'occasion de parler avec Elle de la loi concernant concernant le chemin de fer provincial, et n'ayant pas reçu l'ordre de la suspendre, je n'ai pas cru que Votre Excellence verrait dans cette mesure aucune intention chez moi de méconnaître ses prérogatives que personne plus que moi n'est disposé à respecter et à soutenir.

J'ai l'honneur d'être,

Etc., etc., etc.,

(Signé,) C. B. DE BOUCHERVILLE.

(HOTEL DU GOUVERNEMENT,
) Québec, 1er mars 1878.

A L'HON. C. B. DE BOUCHERVILLE,
 Premier Ministre, Québec.

Le Lieutenant-Gouverneur, prenant en considération ce qui lui a été communiqué verbalement (le 27 février) par M. le Premier Ministre, et prenant aussi en considération la lettre que le Premier Ministre lui a alors remise, est prêt à admettre qu'il n'y a pas eu intention chez M. le Premier, de méconnaître les prérogatives de la Couronne ; et qu'il n'y a eu de sa part qu'une erreur de bonne foi dans l'interprétation qu'il a donnée aux paroles du Lieutenant-Gouverneur dans l'entretien qu'ils ont eu le 19 février courant : paroles qui ne comportaient point le sens d'autorisation que le Premier y a attaché.

Avec cette interprétation, et les instructions qui ont été, en conséquence, données par le Premier aux Honorables messieurs Angers et Church, ces messieurs n'ont rien fait sciemment qui ne fut point conforme aux devoirs de leur office.

Quant au blanc que le Lieutenant-Gouverneur lui a adressé à la Rivière-Ouelle, le Lieutenant-Gouverneur savait que ce blanc devait servir à mettre les estimés devant la Chambre.

Cet acte était une marque de confiance de sa part, ainsi que le qualifie monsieur le Premier, dans sa lettre du 27 ; mais cet acte était confidentiel.

Le Lieutenant-Gouverneur croit devoir faire observer que dans son mémoire du 25 février courant, il n'a, en aucune façon, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le Premier ait jamais eu l'intention de s'arroger le droit "de faire passer des mesures sans avoir son approbation, ni de méconnaître les prérogatives du Représentant de la Couronne."

Mais le Premier Ministre ne peut pas perdre de vue que, bien qu'il n'y ait pas eu de sa part intention, en fait la chose existe, ainsi que le lui a dit le Lieutenant-Gouverneur.

Le fait d'avoir proposé aux Chambres plusieurs mesures nouvelles et importantes, sans en avoir préalablement avisé, en aucune manière, le Lieutenant-Gouverneur, bien que l'intention de méconnaître ses prérogatives n'existât pas, ne constitue pas moins une de ces situations fausses qui placent le Représentant de la Couronne dans une position difficile et critique avec les deux Chambres de la Législature.

Le Lieutenant-Gouverneur ne saurait admettre que la responsabilité de cette état de choses doive peser sur lui.

En ce qui concerne le bill intitulé : "Acte concernant le Chemin de Fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," M. le Premier ne peut appliquer à cette mesure la prétendue autorisation générale dont il fait mention dans sa lettre ; car leur entrevue était à la date du 19 février, et ce bill était devant les Chambres déjà depuis plusieurs jours, sans que le Lieutenant-Gouverneur en eût été informé en aucune façon par ses aviseurs.

Le Lieutenant-Gouverneur exprima alors à M. le Premier, combien il regrettait cette législation ; il lui représenta qu'il la considérait comme contraire aux principes du droit et de la justice ; malgré cela, on a conduit cette mesure jusqu'à son adoption devant les deux Chambres.

Il est vrai que M. le Premier Ministre donne, dans sa lettre, pour une des raisons qu'il a eues d'agir comme il l'a fait, "que cette permission de se servir du nom du Représentant de la Couronne, lui avait toujours été accordée par le prédécesseur du Lieutenant-Gouverneur actuel, le regretté Monsieur Caron."

Cette raison n'en pourrait être une pour le Lieutenant-Gouverneur ; car en agissant de la sorte, il eût abdiqué sa position de Représentant de la Couronne, chose que ni le Lieutenant-Gouverneur, ni M. le Premier ne pourraient concilier avec les obligations du Lieutenant-Gouverneur envers la Couronne.

Le Lieutenant-Gouverneur regrette d'avoir à constater, ainsi qu'il l'a dit à M. le Premier Ministre, qu'il n'ait pas été généralement informé d'une manière explicite des mesures adoptées par le Cabinet, quoique le Lieutenant-Gouverneur en ait souvent donné l'occasion à M. le Premier Ministre, surtout dans le cours de l'année dernière.

De temps à autre, depuis la dernière session de la Législature, le Lieutenant-Gouverneur a attiré l'attention du Premier Ministre sur plusieurs sujets se rapportant aux intérêts de la Province de Québec, entre autres : 1o. Sur les dépenses énormes occasionnées par des subsides très-considérables à plusieurs chemins de fer, alors que la province était chargée de la construction de la grande voie ferrée de Québec à Ottawa, laquelle devait primer les autres : et cela, lorsque l'état de nos finances nous forçait à des emprunts disproportionnés avec nos revenus.

2o. Sur la nécessité de réduire les dépenses du Gouvernement Civil et de la Législation, au lieu de recourir à des impôts nouveaux, en vue d'éviter des embarras financiers.

Le Lieutenant-Gouverneur exprima aussi, quoiqu'à regret, à M. le Premier, que les Ordres passés en Conseil pour l'augmentation des salaires des employés du service civil lui semblaient inopportuns, dans un temps où le gouvernement contractait à la Banque de Montréal un emprunt d'un demi-million, avec la condition de porter cet emprunt à \$1,000,000, à un intérêt de 7 0/0, et de fait, aujourd'hui même (1er mars) le Lieutenant-Gouverneur est obligé de permettre qu'un Ordre en Conseil soit passé pour procurer au gouvernement le dernier demi-million : sans quoi, le gouvernement serait dans l'impossibilité de rencontrer ses obligations, ainsi que me l'a fait observer aujourd'hui l'Honorable Trésorier-Provincial, par ordre du Premier Ministre.

Monsieur le Premier ne fit point connaître alors, ni depuis, au Lieutenant-Gouverneur que le gouvernement était dans un état de pénurie qui nécessiterait une législation spéciale pour augmenter les impôts publics.

C'est pourquoi le Lieutenant-Gouverneur a dit et répété ces choses au Premier Ministre, et il croit devoir les consigner ici, afin qu'elles servent de mémoire pour lui-même et pour M. le Premier.

D'où il résulte :—1o. Que, quoique le Lieutenant-Gouverneur ait fait maintes recommandations, en sa qualité de Représentant de la Couronne, à Mr le Premier, sur ces divers sujets d'intérêt public, ses aviseurs se sont engagés dans une voie d'actes administratifs et législatifs, contraires à ces recommandations et sans l'avoir préalablement avisé :

2o Que l'on a mis le Lieutenant-Gouverneur sans intention malveillantes, mais de fait, dans une position fautive, en l'exposant à un conflit avec les volontés de la Législature qu'il reconnaît toujours être souveraine, lorsque ses volontés sont exprimées par toutes les voies constitutionnelles.

Le Lieutenant-Gouverneur a lu et examiné attentivement le mémoire et les documents que le Premier a eu l'obligeance de lui apporter hier.

Il y a dans ce dossier des requêtes de plusieurs Corporations Municipales et de citoyens de divers endroits, adressées au Lieutenant-Gouverneur, à l'encontre des résolutions et du projet du bill du gouvernement au sujet du Chemin de fer " Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

Le Lieutenant-Gouverneur n'a pu prendre connaissance qu'hier de quelques-unes de ces requêtes, parcequ'elles ne lui avait pas été communiquées avant le dossier.

Le Lieutenant-Gouverneur, après avoir mûrement délibéré, ne peut accepter l'avis de M. le Premier Ministre au sujet de la sanction à donner au bill du Chemin de fer intitulé : " Acte concernant le " Chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

Pour toutes ces causes, le Lieutenant-Gouverneur ne saurait clore ce mémoire sans exprimer à Monsieur le Premier le regret qu'il éprouve à l'idée de ne pouvoir continuer à le maintenir dans sa position à l'encontre des droits et des privilèges de la Couronne.

(Signé)

L. LETELLIER.

Québec, 2 mars 1878.

A Son Excellence

le LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Province de Québec.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mémoire dans lequel vous concluez ne pouvoir me maintenir dans ma position de Premier Ministre. Il ne me reste d'autre devoir à remplir que de me soumettre au renvoi d'office que Votre Excellence m'a signifié, tout en protestant de mon profond respect pour les droits et privilèges de la Couronne et de mon dévouement aux intérêts de notre Province.

J'ai l'honneur d'être,

de Votre Excellence,

le très-humble et dévoué serviteur,

(Signé,)

C. B. DE BOUCHERVILLE.